BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel officier

Arrêté du 7 mai 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense

NOR: INTJ1511190A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4132-10 et L.4139-16 (II);

Vu le décret du 27 mars 2006 relatif aux emplois de chef et de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine; Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'État, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 19 août 1997 conférant un grade à un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires:

Vu l'arrêté du 22 juillet 1999 portant maintien dans l'emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine d'un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 portant maintien dans un emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine; Vu l'arrêté du 5 mai 2003 portant maintien à un emploi d'officier servant au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 conférant un grade et maintien dans un emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4131-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant maintien dans son emploi d'un officier commissionné recruté au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant attribution du premier échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel et maintien dans son emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1er

M. Sébastien BILLARD (NIGEND: 167493 – NLS: 8018144 – NID: 8776010444) est maintenu au grade de lieutenant-colonel en qualité d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenu dans son emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine à Paris, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation : Le général de corps d'armée, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, P. MAZY